



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-018

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-001 - Arrêté de la garde ambulancière des transporteurs sanitaires privés du Tarn-et-Garonne pour le second semestre 2018 (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-06-11-004 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (1 page) Page 9

82-2018-06-11-003 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (Ernes SACIROVIC) (1 page) Page 11

82-2018-06-11-006 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (pour Anaïs MARCOUX) (1 page) Page 13

82-2018-06-11-007 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (pour Esther VERILHAC) (1 page) Page 15

82-2018-06-11-002 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (pour Loïc CLAVERIE) (1 page) Page 17

82-2018-06-11-005 - Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la baignade de la base de loisirs de MONCLAR-DE-QUERCY (pour Manon MILCZYNSKI) (1 page) Page 19

82-2018-06-01-002 - Arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (5 pages) Page 21

82-2018-06-14-009 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau Les Chênes de MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Alain CONCHOU) (1 page) Page 27

82-2018-06-14-010 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau Les Chênes de MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Cyril GONCALVES) (1 page) Page 29

82-2018-06-14-011 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau Les Chênes de MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Julien BORNANCIN) (1 page) Page 31

82-2018-06-14-008 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs du plan d'eau Les Chênes de MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Roderick VAN DE VELDE) (1 page) Page 33

82-2018-06-01-004 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT-DE-LOMAGNE (pour Philippine BUIS) (1 page) Page 35

82-2018-06-01-005 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT-DE-LOMAGNE (pour Thierry BRIATTE) (1 page) Page 37

82-2018-06-01-003 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de LAFRANCAISE (pour Sébastien HEBRARD) (1 page) Page 39

82-2018-06-13-011 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Abdelkrim EL RHABA) (1 page) Page 41

82-2018-06-13-008 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Alain GARCIA) (1 page)	Page 43
82-2018-06-13-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Camille LAVAGNE) (1 page)	Page 45
82-2018-06-13-003 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Chantal MORAND) (1 page)	Page 47
82-2018-06-13-007 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Clément GIRARDI) (1 page)	Page 49
82-2018-06-13-010 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Corentin CREPEL) (1 page)	Page 51
82-2018-06-13-009 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Damine BONDON) (1 page)	Page 53
82-2018-06-13-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour François ROMAIN-LAROCHE) (1 page)	Page 55
82-2018-06-13-012 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Jonathan DELMAS) (1 page)	Page 57
82-2018-06-13-002 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Loris LONNI) (1 page)	Page 59
82-2018-06-13-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Sacha LUSTRO) (1 page)	Page 61
82-2018-06-14-007 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Samuel PETITNICOLAS) (1 page)	Page 63
82-2018-06-14-006 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Trévor DE MEYER BOUTONNET) (1 page)	Page 65
82-2018-06-14-005 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Vincent DUC) (1 page)	Page 67
82-2018-06-01-006 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de MOLIERES " Le Malivert" (pour Césanne ALLMANG-ANNWEILER) (1 page)	Page 69
82-2018-06-01-007 - Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base de loisirs de MOLIERES "Le Malivert" (pour Brice DIVOL) (1 page)	Page 71

Direction Départementale des Territoires

82-2018-06-04-006 - AP modificatif portant agrément de la Société le Vidangeur à Negrepelisse (2 pages)	Page 73
82-2018-06-11-008 - AP portant autorisation de travaux pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Labastide-St-Pierre (6 pages)	Page 76

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-10-004 - 2018 06 10 - AP LGBT AUTRE CERCLE (2 pages)	Page 83
82-2018-06-10-002 - 2018 06 10 - AP LGBT CONTACTpdf (2 pages)	Page 86
82-2018-06-10-003 - 2018 06 10 - AP LGBT LLAGRANGE (2 pages)	Page 89
82-2018-06-14-001 - ABROGATION d'agrément de M. BANETTE Laurent, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 92

82-2018-06-14-004 - ABROGATION d'agrément de Mme Annie THOLLET, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 94
82-2018-06-14-002 - ABROGATION d'agrément de Mme Patricia BARREAU, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 96
82-2018-06-14-003 - ABROGATION d'agrément de Mme Valérie DUPONT, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 98
82-2018-06-11-010 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ABC PERMIS A POINTS (2 pages)	Page 100
82-2018-06-04-007 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - CALVET FORMATION à Nègrepelisse (2 pages)	Page 103
82-2018-06-05-001 - AP dissolution de l'association foncière de remembrement de MONBEQUI (2 pages)	Page 106
82-2018-06-04-004 - AP extension de périmètre de l'ASAI du Galon (18 pages)	Page 109
82-2018-06-15-007 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION DOMAINE LAFFITTE MIRABEL (2 pages)	Page 128
82-2018-06-15-011 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION DOMINO'S PIZZA MONTAUBAN (2 pages)	Page 131
82-2018-06-15-010 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAIRIE DE PUYGAILLARD DE QUERCY (2 pages)	Page 134
82-2018-06-15-009 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAIRIE DE ST PORQUIER (2 pages)	Page 137
82-2018-06-15-002 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAITRE LAURE BERGES-KUNTZ (2 pages)	Page 140
82-2018-06-15-008 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL EMMOO BRESSOLS (2 pages)	Page 143
82-2018-06-15-006 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION SAS PETRACCO CAMPSAS (2 pages)	Page 146
82-2018-06-15-004 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC L'AMIS TEMPS MIRABEL (2 pages)	Page 149
82-2018-06-15-003 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC MAG PRESSE NEGREPELISSE (2 pages)	Page 152
82-2018-06-15-005 - AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC VACCARD VALENCE D'AGEN (2 pages)	Page 155
82-2018-06-04-003 - ap levée de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation exploitée par la société LAURENT SERVICES à CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 158
82-2018-06-08-003 - AP portant agrément de Mme BONNET née BOURDONCLE, agent assermenté des ASF (1 page)	Page 161
82-2018-06-08-004 - AP portant agrément de Mme Sandrine BRISSEAU en qualité d'agent assermenté des ASF (1 page)	Page 163

82-2018-06-05-004 - AP portant création du conseil départemental tourisme et sécurité (2 pages)	Page 165
82-2018-06-01-009 - AP portant délégation de signature au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en matière d'ordonnancement secondaire relevant du programme 723 (2 pages)	Page 168
82-2018-06-04-001 - AP rectimo survol Montauban (4 pages)	Page 171
82-2018-06-04-002 - AP Renouvellement habilitation à utiliser les hélicoptères PERES Alain (2 pages)	Page 176
82-2018-06-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ENERGY à Montauban (2 pages)	Page 179
82-2018-06-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE LC CONDUITE à Montech (2 pages)	Page 182
82-2018-06-05-003 - Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture (1 page)	Page 185
82-2018-06-05-002 - Arrêté portant composition du CT de la préfecture (1 page)	Page 187
82-2018-06-08-001 - Arrêté portant création et composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (6 pages)	Page 189
82-2018-06-07-001 - Arrêté PPI Butagaz 2018 (2 pages)	Page 196
82-2018-06-01-001 - Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs pompiers (1 page)	Page 199
82-2018-06-08-005 - RE MARCHESI (1 page)	Page 201
82-2018-06-01-008 - subdélégation de signature de M. ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique, à M. Thierry GUERIN, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin (2 pages)	Page 203
82-2018-06-08-002 - syndicat des eaux du canton de Caylus - dissolution (2 pages)	Page 206
82-2018-06-13-001 - Syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban Arrêté portant modification des statuts (6 pages)	Page 209
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2018-06-11-001 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS DES SP HABILITES A METTRE EN OEUVRE LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SDIS 82 - 2018 (3 pages)	Page 216
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
82-2018-06-04-005 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la négociation du Tarn et Garonne (3 pages)	Page 220
82-2018-06-06-001 - Décision agrément ESUS SAS COCORIMAG (2 pages)	Page 224

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-06-15-001

Arrêté de la garde ambulancière des transporteurs
sanitaires privés du Tarn-et-Garonne pour le second
semestre 2018

*Arrêté de la garde ambulancière des transporteurs sanitaires privés du Tarn-et-Garonne pour le
second semestre 2018*

Arrêté n° ARS-DD82 2018-04

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2e semestre Année 2018



La Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 13 juin 2018 ;

Sur proposition du délégué départemental du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du deuxième semestre 2018.

ARTICLE 2

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 15 JUIN 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le délégué départemental par intérim
De Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-004

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAINNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
3 mai 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

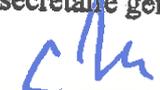
ARTICLE 1^{er} : Madame Marjolaine FONTAINE, née le 4 novembre 1999 à Toulouse (31) est
autorisée à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la
période du 25 juin au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-003

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY (Ernes SACIROVIC)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
6 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ernes SACIROVIC, né le 13 mars 1995 à Prizren (KOSOVO) est autorisé à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er
juin au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 12 JUIN 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-006

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY (pour Anaïs MARCOUX)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
3 mars 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

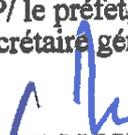
ARTICLE 1^{er} : Madame Anaïs MARCOUX, née le 21 juin 1999 à Firminy (42) est autorisée à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 30
juin au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-007

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY (pour Esther VERILHAC)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
3 mars 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Madame Esther VERILHAC, née le 20 décembre 1999 à Firminy (42) est autorisée à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 30
juin au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-002

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY (pour Loïc CLAVERIE)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
29 mai 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Loïc CLAVERIE, né le 27 octobre 1999 à Saint-Gaudens (31) est autorisé à
surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 1er
juin au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 JUIN 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-11-005

Arrêté concernant la surveillance de la piscine ou de la
baignade de la base de loisirs de
MONCLAR-DE-QUERCY (pour Manon MILCZYNSKI)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE OU
DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy en date du 29
mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en date du
9 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Manon MILCZYNSKI, née le 16 avril 1999 à Valenciennes (59) est autorisée
à surveiller la piscine ou la baignade de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy, pour la période du 30
juin au 31 août 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Monclar-de-Quercy, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **11 JUIN 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-002

Arrêté de composition de la commission des droits et de
l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

*Arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
(CDAPH)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Guouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :

AD n° : 2018-799

**ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-11-22-004 et AD n° 2017-1775 du 22 novembre 2017, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

A compter du 1er juin 2018, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est composée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil général :

Titulaire : - Madame Colette JALAISE
Suppléants : - Monsieur Denis ROGER
- Madame Christine MATALY

Titulaire : - Madame Maryse BAULU
Suppléants : - Monsieur Pierre MARDEGAN
- Madame Martine CATHALA

Titulaire : - Monsieur Damian MOORE
Suppléants : - Madame le Dr Jeannick FOUCAULT
- Madame le Dr Christine ASSELBORN
- Monsieur Philippe AYRAL

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT
Suppléantes : - Madame Christine BACONNET
- Madame Violette POMA

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant,
- b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Monsieur Philippe BONHOMME (FNATH) / (CPAM)
Suppléants : - Monsieur André GUINVARCH (UDAF) / (CPAM)
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)
- Monsieur Patrick CALVO (MSA)

.../...

Titulaire : - La ou le responsable du département prestations/contrôle (CAF)
 Suppléante : - Madame Virginie GORSSE, responsable adjointe du département prestations/contrôle (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

* Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Titulaire : - Madame Valérie BALARD (CGPME 82)
 Suppléants : - Madame Corinne MAZENC (MEDEF 82)
 - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CGPME 82)

* Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : - Monsieur Fabien LAROCHE (UD FO 82)
 Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
 - Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
 - Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : - Madame Françoise THOUVIGNON
 Suppléants : - Madame Valérie DEDEKEN
 : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
 Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
 - Madame Emilie GINESTET

.../...

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
 Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
 - Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
 Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
 : - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
 - Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI)**

Titulaire : - Madame Christine TAILHADES
 Suppléants : - Madame Marie-Antoinette CABEZA
 - Madame Anne ROULEAU
 - Monsieur René CHIOTTI

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Madame Suzy VINANT
 Suppléantes : - Madame Marie MARC
 - Madame Geneviève LAFOUGERE
 - Madame Nathalie PHILIPPE

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Monsieur Francis BARROSO
 - Madame Martine ROUGE-PULICANI (Trisomie 21)

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Pierre VANDERRUSTEN
 Suppléants : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
 - Monsieur Gwénaél BERRANGER

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Monsieur Jean-Pierre COSTES (ADIAD)
 Suppléants : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

.../...

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- **Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléants : - Monsieur Patrick EICHENNE
 - Madame Patricia BABY

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
 Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le - 1 JUIN 2018

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,



Christian ASTRUC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-009

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs du plan d'eau Les Chênes de
MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Alain CONCHOU)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 3 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 mars 1993 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

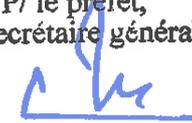
Article 1^{er} : Monsieur Alain CONCHOU, né le 25 avril 1965, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 17 juin 2018 au 13 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le  4 JUIN 2018

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-010

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs du plan d'eau Les Chênes de
MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Cyril GONCALVES)

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaignu-de-Quercy, en date du 3 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Cyril GONCALVES, né le 14 décembre 1996, est autorisé à surveiller
la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaignu-de-Quercy
(82150), pour la période du 17 juin 2018 au 13 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute
activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaignu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-011

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs du plan d'eau Les Chênes de
MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Julien BORNANCIN)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 3 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 16 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

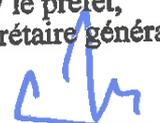
A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Julien BORNANCIN, né le 26 mai 2000, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 17 juin 2018 au 13 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **14 JUIN 2018**

Le préfet,
P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-008

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de
loisirs du plan d'eau Les Chênes de
MONTAIGU-DE-QUERCY (pour Roderick VAN DE
VELDE)



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 3 juin 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

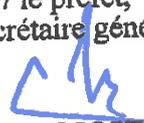
Article 1^{er} : Monsieur Roderick VAN DE VELDE, né le 19 novembre 1975, est autorisé à
surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-
Quercy (82150), pour la période du 17 juin 2018 au 13 septembre 2018 inclus, à l'exclusion
de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **4 JUIN 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-004

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de
loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
(pour Philippine BUIS)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU VILLAGE
DE LOISIRS « LE LOMAGNOL » DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial
du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du
18 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Philippine BUIS, née le 20 août 1995 à MONTAUBAN (82), est
autorisée à surveiller la piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de
Lomagne pour la période du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute
activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2018**

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-005

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de
loisirs "Le Lomagnol" de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
(pour Thierry BRIATTE)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DU VILLAGE
DE LOISIRS « LE LOMAGNOL » DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial
du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du
18 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 10 avril 1997 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BRIATTE, né le 13 avril 1970 à AGDE (34), est autorisé à
surveiller la piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la
période du 30 juin au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-003

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
LAFRANCAISE (pour Sébastien HEBRARD)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
16 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 mai 2003 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller
le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 23 juin au 31 août
2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **01 JUIN 2018**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-011

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Abdelkrim
EL RHABA)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 27 mai 2009 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

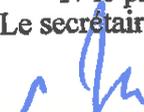
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdelkrim EL RHABA, né le 11 janvier 1968 à Oujda (Maroc), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-008

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Alain
GARCIA)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 mai 2015 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain GARCIA, né le 11 décembre 1965 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **03 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Camille
LAVAGNE)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 30 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

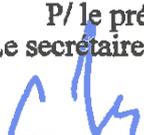
ARTICLE 1^{er} : Madame Camille LAVAGNE, née le 28 mai 1998 à Toulouse (31), est
autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **03 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-003

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Chantal
MORAND)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 22 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Chantal MORAND, née le 9 avril 1993 à Marseille (13), est
autorisée à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **3 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-007

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Clément
GIRARDI)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 15 mai 2013 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

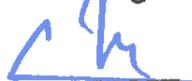
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Clément GIRARDI, né le 28 février 1996 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-010

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Corentin
CREPEL)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 28 avril 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Corentin CREPEL, né le 10 décembre 1998 à Sainte-Catherine (62),
est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **3 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-009

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Damine
BONDON)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 avril 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 9 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Damien BONDON, né le 19 juin 1988 à Paris 14^{ème} (75), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour François
ROMAIN-LAROCHE)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 10 mai 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROMAIN-LAROCHE François, né le 6 novembre 1996 à
Montauban (82), est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de
Montauban, pour la période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **3 JUIN 2018**

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-012

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Jonathan
DELMAS)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 avril 2014 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE

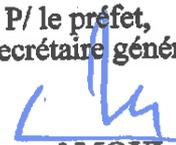
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jonathan DELMAS, né le 7 mars 1996 à Montauban (82), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **13 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-002

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Loris
LONNI)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 26 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

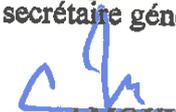
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LONNI Loris, né le 4 décembre 1999 à Montauban (82), est autorisé
à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du
1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **11.3 JUIN 2018**

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-13-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Sacha
LUSTRO)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 30 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sacha LUSTRO, né le 14 avril 2000 à Montauban (82), est autorisé
à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du
1^{er} juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **03 JUIN 2018**

Le préfet
P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-007

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Samuel
PETITNICOLAS)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 31 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 2 juin 2012 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Samuel PETITNICOLAS, né le 12 mai 1994 à SAINT DIE DES
VOSGES (88), est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de
Montauban, pour la période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **04 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-006

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Trévor DE
MEYER BOUTONNET)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 31 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 4 mai 2016 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Trévor DE MEYER BOUTONNET, né le 15 février 1999 à
MONTAUBAN (82), est autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de
Montauban, pour la période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **4 JUIN 2018**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-14-005

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de MONTAUBAN (pour Vincent
DUC)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 31 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 6 juin 1996 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

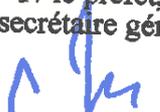
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Vincent DUC, né le 25 décembre 1977 au CREUSOT (71), est
autorisé à surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la
période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le  4 JUN 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-006

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base
de loisirs de MOLIERES " Le Malivert" (pour Césanne
ALLMANG-ANNWEILER)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE DE
LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES « LE MALIVERT »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Christophe GAUTIÉ, exploitant
de l'EURL SAINT PRIVAT à Molières, en date du 28 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Césanne ALLMANG-ANNWEILER, née le 10 janvier 1998 à
TOULOUSE (31), est autorisée à surveiller le Parc Aquatique de la base de loisirs de
Molières « le Malivert », pour la période du 2 juin au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion
de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le  1 JUN 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-06-01-007

Arrêté relatif à la surveillance du parc aquatique de la base
de loisirs de MOLIERES "Le Malivert" (pour Brice
DIVOL)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PARC AQUATIQUE DE
LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES « LE MALIVERT »**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Christophe GAUTIE, exploitant
de l'EURL SAINT PRIVAT à Molières, en date du 28 mai 2018 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 19 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Brice DIVOL, né le 5 novembre 1985 à MONTAUBAN (82), est
autorisé à surveiller le Parc Aquatique de la base de loisirs de Molières « le Malivert », pour
la période du 2 juin au 2 septembre 2018 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 JUIN 2018

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2018-06-04-006

AP modificatif portant agrément de la Société le
Vidangeur à Negrepelisse

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau
A.P. DDT N° 82-2018-

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**portant agrément de la société Le vidangeur de NEGREPELISSE représentée par M. VIDALLET
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R 211-47 et R 214-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012054-009 en date du 23 février 2012 autorisant le Syndicat Départemental des Déchets à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral 2000-761 en date du 2 juin 2000 autorisant la commune de MONTAUBAN à recevoir, pour y être traitées, les matières de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 qui porte agrément de M. VIDALLET Gérard représentant la SARL le vidangeur de Nègrepelisse pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la convention en date du 21 Août 2012 liant le demandeur, SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et la ville de MONTAUBAN (station dépurateur du Verdié) pour l'admission des matières de vidange ;

Vu la convention en date du 1er janvier 2014 liant le demandeur, SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et le Syndicat Départemental des Déchets pour l'admission des matières de vidange ;

Vu les pièces présentées à l'appui de la demande de modification de l'arrêté d'agrément en date du 30 mai 2018 et comprenant notamment :

- les conventions liant la SARL le vidangeur de NEGREPELISSE et les centres de traitement des matières de vidange ;
- la demande de quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément est demandé ;

Considérant que le bilan annuel de 2017 fait apparaître une filière non répertoriée dans l'arrêté d'agrément ;

Considérant que le plan d'épandage n'a pas été déposé et que cette filière de valorisation n'est pas utilisée par le demandeur ;

Considérant que les éléments du dossier transmis sont complets pour modifier l'autorisation initiale ;

Sur proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 qui vise la quantité maximale annuelle visée par l'arrêté d'agrément est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage sur la station d'épuration de MONTAUBAN : 3 000 m³
- dépotage sur la station de traitement des matières de vidange de NEGREPELISSE : 7 000 m³

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2011101-0015 restent inchangés

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-14-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 1 an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

MONTAUBAN, le 4 juin 2018
P/Le préfet et par délégation,
P/Le directeur et par délégation,
P.O. La cheffe du service Eau et biodiversité,



Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2018-06-11-008

AP portant autorisation de travaux pour la mise en
conformité de la centrale hydroélectrique de
Labastide-St-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de travaux pour la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Labastide-Saint-Pierre

Cours d'eau : TARN

Commune : LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Lieu-dit : LOCDIEU

Pétitionnaire : Monsieur le président de la Société d'exploitation de centrale hydroélectrique
1224 chemin du Moulin
82370 Corbarieu

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à madame Céline BONNEL, cheffe du service eau et biodiversité ;

Vu la demande déposée en date du 1^{er} juin 2018 par « Green Power désign » pour le compte de la Société d'Exploitation de Centrale Hydroélectrique (SECH) de Labastide-Saint-Pierre demandant une autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Considérant que les travaux sollicités par la SECH sont nécessaires pour la mise en conformité de la continuité écologique sur la centrale de Labastide-Saint-Pierre ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux du Tarn ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires chargé de la gestion du domaine public fluvial,

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société d'exploitation de centrale hydroélectrique de Labastide-Saint-Pierre est autorisée à réaliser les travaux décrits dans l'article 2 du présent arrêté, au titre de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux ont pour objet la mise en conformité de la centrale hydroélectrique de Labastide-Saint-Pierre vis-à-vis du franchissement piscicole.

La consistance des travaux sur le Domaine Public Fluvial (DPF) est la suivante :

- la création d'une piste d'accès au Tarn d'une longueur de 130 m et d'une largeur de 4 m sur la rive gauche. Il est à noter que cette rampe peut être située à cheval sur une parcelle privée et le DPF. Le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires de la part du propriétaire de cette parcelle ;
- la mise en place d'un batardeau le long de la passe à poissons permettant un travail à sec,
- le démantèlement du batardeau, la remise en état du talus avec les matériaux d'origine et une replantation à l'aide d'essences adaptées.

Article 3 - Prescriptions générales

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au-delà de cette distance.

Les matériaux hétérogènes extraits durant les travaux seront amenés en décharge agréée.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue. En particulier l'utilisation de plastique, tôles ondulées, enrochements, poteaux ou plaques béton sera strictement interdit.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. À ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il informe les collectivités locales concernées.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 4 - Prescriptions particulières

4-1 - Mise en place de la piste d'accès et du batardeau

La piste d'accès sera créée en rive gauche en amont de la centrale jusqu'à la rivière.

Le talus formant la berge sera décaissé pour créer une rampe en pente douce vers le cours d'eau. Les déblais seront mis en réserve pour une réutilisation en fin de chantier.

La piste aura les caractéristiques suivantes : 130 m de long sur 4 m de large

Un batardeau formé à partir de matériaux exogènes sera réalisé dans le prolongement de cette piste, pour mettre à sec la zone des travaux.

Les travaux de batardage se feront sans activité du moulin (canal de chasse y compris) pour éviter un départ important des fines vers l'aval.

4-2 - Remise en état du site

À la fin du chantier les matériaux exogènes du batardeau seront évacués. Le talus de la berge sera remis à l'état d'origine.

Il sera ensuite ensemencé par des graminées « spécial berges » après avoir été recouvert d'un géotextile coco.

Afin de pérenniser au mieux la tenue des berges, une implantation de végétaux ligneux par bouturage ou plantation est demandée au pétitionnaire. L'engraissement est à proscrire.

Les essences d'arbres les plus adaptées pour un bouturage sont les saules buissonnants de type saule pourpre (*salix purpurea*), saule des vanniers (*salix viminalis*), saule drapé (*salix elaeagnos*) ou des saules à plus haut jet comme le saule blanc (*salix alba*) ou le peuplier noir (*populus nigra*).

Les essences d'arbres les plus adaptées pour des plantations sont l'aulne glutineux (*alnus glutinosa*), prunellier (*prunus spinosa*), viorne obier ou lantane (*viburnum opulus* ou *lantana*), cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*), noisetier (*corylus avellana*), frêne commun ou oxyphylle (*fraxinus excelsior* ou *angustifolia*), orme lisse ou champêtre (*ulmus laevis* ou *minor*), érable sycomore ou champêtre (*acer pseudoplatanus* ou *campestre*), chêne sessile, pubescent ou pedunculé (*quercus petraea*, *pubescens* ou *robur*).

Les essences comme les peupliers de culture, érable negundo (*acer securado*), robiniers faux acacias (*robinia pseudoacacia*) et le saule pleureur (*salix babylonica*) sont à proscrire ;

Une implantation autre que les essences ci-dessus devra faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Les plantations et bouturages se feront à partir de novembre 2018. Un rapport d'exécution de cette phase accompagné d'un reportage photographique sera transmis à la DDT à l'issue de sa réalisation.

Article 5 - Entretien

Le permissionnaire devra entretenir (taille de formation, arrosage, remplacement des sujets morts) en bon état et à ses frais exclusifs les plantations pendant une période de 2 ans.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas de cession non autorisée à un tiers, ou en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable :

- 1° - des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations;
- 2° - des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la période du 11 juin 2018 au 30 novembre 2018.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 11 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et d'un affichage pendant un mois à la mairie de Labastide-Saint-Pierre, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

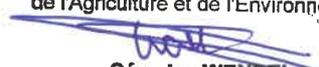
Article 13 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 juin 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le D.D.T. et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

P.S

L'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-10-004

2018 06 10 - AP LGBT AUTRE CERCLE

Arrêté de subvention DILCRAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2017-2019 ;

VU l'appel à projets locaux contre la haine et les discriminations anti-LGBT lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 29 janvier 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association « L'Autre cercle Midi-Pyrénées » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « L'Autre cercle Midi-Pyrénées » en date du 31 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « L'Autre cercle Midi-Pyrénées », siège social à TOULOUSE (31 000)
- montant définitif et forfaitaire : **3 000€**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Les personnes LGBT se mettent à table – Campagne de communication et de sensibilisation ciblée contre les discriminations envers les personnes LGBT** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2018 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2018. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

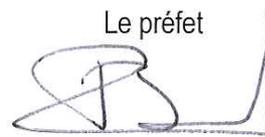
Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-10-002

2018 06 10 - AP LGBT CONTACTpdf

Arrêté de subvention DILCRAH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le

10 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2017-2019 ;

VU l'appel à projets locaux contre la haine et les discriminations anti-LGBT lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 29 janvier 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « Contact HG » en date du 31 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Contact HG », siège social à TOULOUSE (31 000)
- montant définitif et forfaitaire : **2 000€**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Actions locales contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2018 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2018. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-10-003

2018 06 10 - AP LGBT LLAGRANGE

Arrêté de subvention DILCRAH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Montauban, le 10 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2016-1456 du 28 octobre 2016 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le plan interministériel de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT 2017-2019 ;

VU l'appel à projets locaux contre la haine et les discriminations anti-LGBT lancé par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) le 29 janvier 2018 ;

VU la demande de subvention de l'association « Léo Lagrange Sud-Ouest » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Léo Lagrange Sud-Ouest » en date du 31 mai 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Léo Lagrange Sud-Ouest », siège social à TOULOUSE (31 100)
- montant définitif et forfaitaire : **1 000€**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Accompagnement et intervention dans la lutte contre les discriminations, homophobes et LGBT** »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2018 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2018. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH,...) et les mentions «avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-14-001

**ABROGATION d'agrément de M. BANETTE Laurent,
agent des péages autoroutiers**

ABROGATION d'agrément de M. BANETTE Laurent, agent des péages autoroutiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION D'AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n° 2012-109-0002 du 18 avril 2012 portant agrément de M. Laurent BANETTE, né le 29 mai 1970 à Brive-la-Gaillarde (19), assistant péage ;

Vu la demande d'annulation de l'agrément susvisé présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines à la direction régionale Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

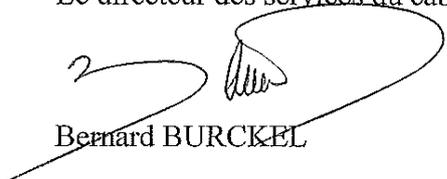
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de **M. Laurent BANETTE**, né le 29 mai 1970 à Brive-la-Gaillarde (19), en qualité d'agent assermenté des péages est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Procureur de la République et à l'intéressé.

Montauban, le 14 JUIN 2010

Pour le préfet
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-14-004

**ABROGATION d'agrément de Mme Annie THOLLET,
agent des péages autoroutiers**

ABROGATION d'agrément de Mme Annie THOLLET, agent des péages autoroutiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n° 2013-182-0027 du 1^{er} juillet 2013 portant agrément de Mme THOLLET Annie, née le 16 mai 1954 à St Etienne (42), superviseur péage polyvalent ;

Vu la demande d'annulation de l'agrément susvisé présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines à la direction régionale Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

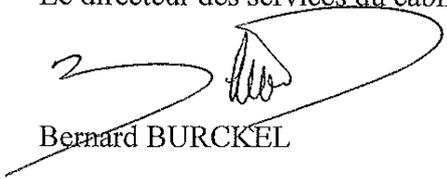
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de **Mme THOLLET Annie**, née le 16 mai 1954 à St Etienne (42), en qualité d'agent assermenté des péages est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Procureur de la République et à l'intéressé.

Montauban, le **14 JUIN 2018**

Pour le préfet
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-14-002

**ABROGATION d'agrément de Mme Patricia BARREAU,
agent des péages autoroutiers**

ABROGATION d'agrément de Mme Patricia BARREAU, agent des péages autoroutiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION D'AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n° 2014-078-0001 du 19 mars 2014 portant agrément de Mme Patricia BARREAU, née le 9 décembre 1967 à GENEVILLIERS (92), technicien de péage chargé du recouvrement des péages ;

Vu la demande d'annulation de l'agrément susvisé présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines à la direction régionale Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

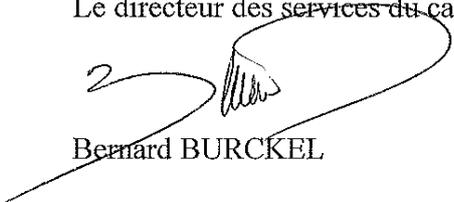
ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de **Mme Patricia BARREAU**, née le 9 décembre 1967 à GENEVILLIERS (92), en qualité d'agent assermenté des péages est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Procureur de la République et à l'intéressé.

Montauban, le 14 JUIN 2016

Pour le préfet
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-14-003

**ABROGATION d'agrément de Mme Valérie DUPONT,
agent des péages autoroutiers**

ABROGATION d'agrément de M. BANETTE Laurent, agent des péages autoroutiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n° 2011-327-0001 du 23 novembre 2011 portant agrément de Mme Valérie DUPONT, née le 2 mars 1964 à SAINT AVOLD (57), chef de district ;

Vu la demande d'annulation de l'agrément susvisé présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines à la direction régionale Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé portant agrément de **Mme Valérie DUPONT**, née le 2 mars 1964 à SAINT AVOLD (57), en qualité d'agent assermenté des péages est abrogé.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation Centre Auvergne des autoroutes du sud de la France et le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au Procureur de la République et à l'intéressé.

Montauban, le 14 JUIN 2010

Pour le préfet
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-11-010

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière - ABC PERMIS A
POINTS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

ABC PERMIS A POINTS
DSO, 330 rue Maréchal Galliéni
83600 FREJUS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Stéphane CROUVEZIER le 1^{er} juin 2018,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane CROUVEZIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 082 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ABC PERMIS A POINTS situé DSO, 330 rue Maréchal Galliéni 83600 FREJUS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située ESCALE URBAINE 6 rue Karl Marx à Montauban.

M. Stéphane CROUVEZIER, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Madame Myriam BARON.

Article 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, M. Stéphane CROUVEZIER, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

Article 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-04-007

Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière - CALVET
FORMATION à Nègrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER
LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

CALVET FORMATION à Nègrepelisse

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Emile CALVET le 17 avril 2018,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Emile CALVET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 082 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CALVET FORMATION situé 1085 vieille route de St Etienne à Nègrepelisse.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Article 3 : L'établissement cité à l'article 1^{er} est habilité pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation située Hôtel Campanile impasse Louis Lépine à Montauban.

M. Emile CALVET, exploitant de l'établissement, est chargé de l'encadrement technique et administratif de ces stages.

Article 4 : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, M. Emile CALVET, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

Article 7 : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-05-001

AP dissolution de l'association foncière de remembrement
de MONBEQUI

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Monbéqui.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P.n°

Arrêté portant dissolution
de l'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
de MONBEQUI

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

VU le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-1557 du 21 mai 1981 portant création de l'association foncière de remembrement de Monbéqui ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de Monbéqui en date du 29 mai 2018 adoptant la dissolution de l'AFR ;

VU la délibération de la commune de Monbéqui en date du 23 octobre 2017 acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le domaine communal ;

VU l'acte en la forme administrative du 23 octobre 2017 conclu entre l'AFR de Monbéqui et la commune de Monbéqui, publié au service de la publicité foncière de Moissac le 26 décembre 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Monbéqui est dissoute ;

Article 2 : L'actif, le passif et les biens de l'association sont transférés à la commune de Monbéqui ;

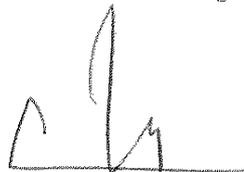
Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Monbéqui, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFR ;

Article 4 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Monbéqui et le maire de Monbéqui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 5 JUIN 2018
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-04-004

AP extension de périmètre de l'ASAI du Galon

Arrêté portant extension du périmètre de l'ASAI du Galon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASAI DU GALON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-106 du 16 janvier 1975 autorisant la transformation en association syndicale autorisée d'irrigation de l'association syndicale libre ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-937 du 26 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 de l'association syndicale autorisée d'irrigation du GALON relative à l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'ASAI ;

VU la délibération du 17 mai 2018 de la commune d'Albias donnant un avis favorable à l'extension de périmètre de l'ASAI du GALON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, dans le périmètre de l'ASAI du GALON, l'intégration des parcelles énumérées ci-dessous :

Commune d'ALBIAS pour une surface de 10 ha, 21 a :

- Parcelle n° 0027 section AC surface 2 a 12 ca
- Parcelle n° 0029 section AC surface 7 a 63 ca
- Parcelle n° 0030 section AC surface 0 a 46 ca

Article 2 : Les nouvelles parcelles sont intégrées dans l'état joint en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de ladite association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
ANDRIEU SUCCESSION 286 CHE DES GRAVES 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	13	1,14	Total surface 14,82
			AL	40	1,12	
			AL	37	1,3	
			AL	36	1,69	
			AL	52	0,13	
			AL	41	5,5	
			AL	29	2,91	
			AL	33	0,29	
			AL	49	0,3	
			AL	50	0,27	
			AL	51	0,17	
			AL	51	1,63	
			ARAKELIAN CHRISTOPHE 200 CHE DE BALAT 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	SAINT ETIENNE DE TULMONT	
AB	9	1,21				
AB	10	1,78				
AB	11	5,53				
AB	11	6,95				
AB	16	0,56				
AB	17	1,35				
AP	101	1,3				
AP	103	1,06				
AP	104	0,75				
AP	105	0,58				
AP	106	0,55				
AN	123	0,2				
AN	125	0,7				
AN	127	1				
BALTHAZARD GUY 3183 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	SAINT ETIENNE DE TULMONT	AP	1	0,59	Total surface 37,2
			AP	7	1,27	
			AP	54	0,12	
			AP	55	1,3	
			AP	59	0,18	
			AP	71	4,14	
			AP	72	3,11	
			AP	74	0,17	
			AP	75	0,25	
			AP	152	0,94	
			AP	102	3,06	
			AP	107	0,74	
			AP	114	1,17	
AP	117	1,19				
BATUT ALAIN 935 RTE DE SAINT ETIENNE 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTPLAISIR	AL	141	3,03	Total surface 27,4
			AL	68	11,88	
			AS	7	7,17	
			AS	20	6,63	
			AS	5	0,56	
			AS	113	0,81	
			AO	114	7,27	
			AS	147	1,44	
			AS	148	1,44	
			AS	148	1,44	
			AS	148	1,44	
			AS	148	1,44	

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)		
BONNET GERARD 891 RTE DES COUROUNETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	21	0.88	Total surface 11.25	
		RTE DES COUROUNETS	AL	22	5.29		
		MONTAGNE HAUTE	AL	14	1.15		
		MONTAGNE HAUTE	AL	15	0.42		
		MONTAGNE HAUTE	AL	16	1.94		
		MONTAGNE HAUTE	AL	17	2.36		
		MONTAGNE HAUTE	AL	36	0.64		
		MONTAGNE HAUTE	AL	96	0.8		
		MONTAGNE HAUTE	AL	102	5.13		
		MONTAGNE HAUTE	AL	110	1.06		
BONNET JEROME 891 RTE DES COUROUNETS 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	63	0.23	Total surface 10.06	
		MONTAGNE HAUTE	AL	11	0.07		
		BORDE NEUVE	AL	82	0.9		
		BORDE NEUVE	AL	85	8.96		
		GAYET	AL	95	0.03		
		GAYET	AL	23	0.94		
		MONTAGNE HAUTE	AL	25	1.74		
		MONTAGNE HAUTE	AL	38	2.55		
		MONTAGNE HAUTE	AL	77	4.83		
		GAZOUS	AK	124	3.16		
BORDES CLAUDE 203 CHE DES GAZOUS 82350 ALBIAS	ALBIAS	BARREYRONS	YI	95	3	Total surface 3.16	
			NEGREPELISSE				
BOSC YVETTE BARREYRONS 82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	RTE DE MONTEILS	AV	78	5.85	Total surface 5.85	
BOSC PATRICK MONTEILS 82350 ALBIAS	ALBIAS	BERGOUNE	AK	240	0.52	Total surface 0.52	
BOUSQUET DANIEL 1 IMPASSE BALAT 82350 ALBIAS BRINCAT JEAN SARDY 82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	BARTHELOT	YI	109	1.78	Total surface 46.28	
			NEGREPELISSE	YI	235		5
			NEGREPELISSE	YI	71		2.5
			NEGREPELISSE	YL	56		25
			NEGREPELISSE	YH	55		
			NEGREPELISSE	YH	54		4
			NEGREPELISSE	YH	180		
			NEGREPELISSE	YH	156		
			NEGREPELISSE	YH	173		8
			NEGREPELISSE	YH			

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
CABOS GUY 492 CHE DE CABOS 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	DARIAT	E	21	0,87	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	22	0,19	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	23	0,27	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	24	0,39	
CABOS MICHEL 7 ALLEE DU PRE DE MAGANTY 33600 PESSAC	MONTAUBAN	DARIAT	E	685	0,37	Total surface 3,89
	MONTAUBAN	DARIAT	E	378	0,29	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	371	0,24	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	36	0,47	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	700	0,8	
	MONTAUBAN	DARIAT	E	227	2,02	
CABOS ROLAND 18 RUE INGRES 82300 CAUSSADE	ALBIAS	LA BRIVE	AK	228	1,67	Total surface 3,02
	ALBIAS	BAILLOTS	AV	68	1,82	
CABRIT ROLAND LE RAMIER 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	LANGLE	E	285	0,62	Total surface 3,49
	MONTAUBAN	LANGLE	E	287	3,05	
CALVET GILLES 200 CHE DES GARENATS 82350 ALBIAS	MONTAUBAN	LE RAMIER	E	273	1,5	Total surface 10,26
	MONTAUBAN	LE RAMIER	E	270	5,09	
	ALBIAS	LE RAMIER	E	30	0,12	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	31	0,26	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	33	0,3	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	26	0,18	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	27	1,73	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	90	3,7	
	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	61	0,7	
	ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	64	5,86	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	119	0,17	
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	21		
CABOS MICHEL 7 ALLEE DU PRE DE MAGANTY 33600 PESSAC	ALBIAS	RIVALIERE	AO	118		8
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	122		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	123		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	120		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	20		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	16		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	14		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	13		
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	11		
	ALBIAS	BOULGAIRE	AO	75	2,5	
	ALBIAS	BOULGAIRE	AO	76	0,46	
	ALBIAS	BOULGAIRE	AO	77	1,25	
	ALBIAS	BOULGAIRE	AO	78	0,6	
	ALBIAS	BOULGAIRE	AO	79	0,28	
ALBIAS	BOULGAIRE	AO	82	1,08		
ALBIAS	BOULGAIRE	AO	83	2,01		
					Total surface	29,2

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
DELPEYROU BENOIT AUX PRADAS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	ALBIAS	BARBIER	AR	79	1,9
	ALBIAS	BARBIER	AR	74	2,3
	ALBIAS	BARBIER	AR	67	1,43
	ALBIAS	BARBIER	AR	66	2,85
DEMAREST THOMAS 18 RUE DE LA LIBERATION 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	ALBIAS	AUX PRADAS	AD	7	7,57
	ALBIAS	SANSOUS	AE	40	3,36
	ALBIAS	LAUJOLE	AD	4	4,19
	ALBIAS	BOIS GRAND	AD	101	1,85
	ALBIAS	REYS	AC	69	0,03
	ALBIAS	LAUJOLE	AD	3	3,47
	ALBIAS	AS MAGNOLES	AD	42	2,44
	ALBIAS	CHALE	AR	49	
	ALBIAS	CHALE	AR	51	6,38
	ALBIAS	CHALE	AR	52	
DHAISNE MICHEL PRATS DE LAUJOLE 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	ALBIAS	SANSOUS	AE	161	2,52
	ALBIAS	PRATS DE LAUJOLE	AC	13	4,85
					Total surface 4,85
DROSSON PIERRE-YVES BARREYROUS		BARREYROUS	YK	22	2
					Total surface 2
DUDILLIEU JEAN-LOUIS COUROUNETS	ALBIAS	RTE DES COUROUNETS	AN	23	0,36
					Total surface 0,36
EINAUDI JEROME 809 RTE DE DAYNES	ALBIAS	DAYNES	AT	75	5,32
					Total surface 5,32
FARRUGIA FRANCOIS 601 CHE DES 5 CHEMINS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	ALBIAS	CINQ CHEMINS	AV	35	2,31
	ALBIAS	RASTELET HAUT	AV	95	0,6
	ALBIAS	RASTELET HAUT	AV	94	2,91
	ALBIAS	RASTELET HAUT	AV	96	0,25
	ALBIAS	BORDES BASSES	AW	63	4,98
	ALBIAS	BORDES BASSES	AW	64	0,22
	ALBIAS	BORDES BASSES	AW	64	0,22
	ALBIAS	RASTEL BAS	AT	82	1,24
	ALBIAS	RASTEL BAS	AT	83	1,72
	ALBIAS	RASTEL BAS	AT	86	1,02
FARRUGIA JULIEN 601 CHE DES 5 CHEMINS 82410 ST ETIENNE DE TUMONT	ALBIAS	RASTEL BAS	AT	88	8,83
	ALBIAS	RASTEL BAS	AT	88	8,83
	ALBIAS	BALAT	E	75	0,75
	ALBIAS	BALAT	E	85	0,99
	ALBIAS	BALAT	E	85	0,99
	ALBIAS	BALAT	E	87	3,92
	ALBIAS	BALAT	E	87	3,92
	ALBIAS	BALAT	E	88	0,16
	ALBIAS	BALAT	E	88	0,16
	ALBIAS	BALAT	E	416	1,23
				Total surface 20,78	

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
FERRIERS MICHEL LES GARDIOS 82800 NEGREPELISSE	Commune	LE PECH	ZH	9	1.38	
		NEGREPELISSE	ZH	27	4.72	
		NEGREPELISSE	ZH	28	0.3	
		MOTTES	ZH	29	1.71	
		MOTTES	ZH	37	1.61	
		MOTTES	ZH	201	0.39	
		MOTTES	ZH	230	7.17	
		NEGREPELISSE	ZH	261	5.03	
		NEGREPELISSE	ZH	76	1.29	
		FERRANDOUS	ZH	131	1.35	
FILIPPA ISABELLE BOSC LONG 82800 NEGREPELISSE	Commune	MOTTES	ZH	131	4.71	
		MOTTES	ZH	135	0.58	
		MOTTES	ZH	35	2.11	
		MOTTES	ZH	36	2.11	
		NEGREPELISSE	ZH	198	3.6	Total surface
		NEGREPELISSE	ZH	134	1.04	
		MONTROSIES	ZH	18	1	
		BOSC LONG	ZH	199	3	
		LUSCLADE	ZH	5	1.6	
		LE PECH	ZH	6		
FRAISSE CLAUDE 10 CHE DES FOUGASSETS 82350 ALBIAS	Commune	LE PECH	ZH	7	3.71	Total surface
		NEGREPELISSE	ZH	211	1.81	
		NEGREPELISSE	C	214	2.22	
		MAUBERT	C	36	1	
		DAVNES	AT	38	5	
		ALBIAS	AT	41	1.6	
		ALBIAS	AR	9	0.88	
		BRUYERES	AR	15	1.24	Total surface
		BRUYERES	ZH	179	2.12	
		BOSC LONG	ZH	27		
FRAISSE YVES 1222 CHE DES EGLANTIERS 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	Commune	ALBIAS	AC	27	2.12	Total surface
		ALBIAS	AC	27		
		ALBIAS	AS	71	4	Total surface
		ALBIAS	YI	132	5	
		NEGREPELISSE	YI	134		
		NEGREPELISSE	YI	64	1.2	
		NEGREPELISSE	AW	65	0.41	Total surface
		ALBIAS	AW	65	1.61	
		ALBIAS	AW	65		
		ALBIAS	AW	65		

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)		
FUSTER VINCENT 2920 RTE DE ST ETIENNE 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	RAMIER	E1	486	4.37	Total surface 8.11	
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	107	0.44		
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	109	0.2		
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	494	2.02		
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	482	0.65		
	MONTAUBAN	RAMIER	E1	569	0.43		
	MONTAUBAN	RAMIER	E	111			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	276			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	277			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	278			
GABENS MICHEL LE RAMIER 82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	RAMIER	E	279	24	Total surface 52	
	MONTAUBAN	RAMIER	E	280			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	281			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	282			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	283			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	284			
	MONTAUBAN	RAMIER	E	590			
	MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	1			21
	MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	2			
	MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	3			
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	4				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	5				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	6				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	7				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	8				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	9				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	10				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	11	7			
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	12				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	13				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	14				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	15				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	16				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	17				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	18				
MONTAUBAN	RASTEL HAUT	AV	19				
MONTAUBAN	SAINT MACAIRE	AB	40		7		
MONTAUBAN	SAINT MACAIRE	AB	44				
MONTAUBAN	SAINT MACAIRE	AB	39				

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
GFA DES GATILLES (DEGANS) 1329 RTE DE LOYLE	ALBIAS	LOYLE	AVV	26	1.34	Total surface 1.34
82350 ALBIAS GUERIN VERONIQUE ET GIAN COSTANZO	ALBIAS	ANGUILLERES	AN	47	0.35	Total surface 0.35
SAINT HUGUES 82240 PUYLAROQUE	ALBIAS	LES BAILLOTS	AS	209	10.44	Total surface 10.44
HUC CHRISTOPHE 1424 RTE DE ST ETIENNE	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	9	1.34	
82350 ALBIAS	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	11	1.09	
HUC MICHEL 1424 RTE DE ST ETIENNE	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	12	0.47	
82350 ALBIAS	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	13	0.77	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	14	0.76	
	ALBIAS	BALLOTS	AS	120	6.98	
	ALBIAS	TARRY	AS	95		
	ALBIAS	TARRY	AS	145	8	
	ALBIAS	TARRY	AS	146		
	ALBIAS	BRUYERES	AR	138		
	ALBIAS	BRUYERES	AR	137		
	ALBIAS	BRUYERES	AR	147		
	ALBIAS	TOURRELS	AS	116		
	ALBIAS	TOURRELS	AS	117	5	Total surface 28.91
	ALBIAS	RIVALIERE	AO	22	3.17	
KMIECIAK CHRISTIAN 906 RTE DE BOULIGAIRE	ALBIAS	FAVETTE	AO	23	4.48	
82350 ALBIAS	ALBIAS	FAVETTE	AO	24	6.04	
	ALBIAS	FAVETTE	AO	30	0.62	
	ALBIAS	FAVETTE	AO	31	0.74	
	ALBIAS	FAVETTE	AO	32	1.37	
	ALBIAS	GARENATS	AO	71	0.65	
	ALBIAS	GARENATS	AO	153	0.58	
	ALBIAS	FAVETTE	AO	154	2.28	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	84	1.35	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	85	0.37	
	ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	87	0.57	
	ALBIAS	MONDARRE OUEST	YI	81	4.67	Total surface 35.23
	NEGREPPELISSE	MONDARRE OUEST	YI	254	8.34	
	NEGREPPELISSE	MONDARRE OUEST	YI	254	8.34	
LAFFITE DOMINIQUE 553 RTE DE NEGREPPELISSE	ALBIAS	GAZOUS	AK	30	0.1	
82350 ALBIAS	ALBIAS	GAZOUS	AK	31	0.11	Total surface 0.61
	ALBIAS	GAZOUS	AK	206	0.4	
WAGNABOSCO SUCCESSION MONDARRE	ALBIAS	CHALE	AR	43		
82800 NEGREPPELISSE	ALBIAS	CHALE	AR	47	3.5	Total surface 3.5
	ALBIAS	CHALE	AR	48		
MARCLHAC ROGER 2561 RTE DES COURONNETS	ALBIAS	ANGUILLERES	AN	43	1.3	
82350 ALBIAS	ALBIAS	ANGUILLERES	AN	43	1.3	Total surface 1.3

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
MARTIN PHILIPPE	ALBIAS	MONTETS	AW	134	3.22	3.22
1428 CHE DE LA TAUGE 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	GARENATS	AP	3	1.1	
MATTHA LAURENCE	ALBIAS	GARENATS	AP	4	4.5	
1983 RTE DE ST ETIENNE 82350 ALBIAS	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	10	1.34	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	18	0.8	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	183	0.22	
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	187	2.21	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	67	1.69	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	68	0.54	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	74	1.93	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	75	0.66	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	77	0.91	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	72	1.81	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	73	0.86	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	76	0.28	
	ALBIAS	LA PRADE	AS	78	0.59	
	ALBIAS	TARY	AS	80	1.17	
	ALBIAS	TARY	AS	96	1.38	
	ALBIAS	TARY	AS	98	1.2	
	ALBIAS	TARY	AS	99	0.71	
	ALBIAS	TARY	AS	212	0.75	
	ALBIAS	TARY	AS	103	0.95	Total surface
	ALBIAS	TARY	AS	104	0.96	26.56
MIRALLES HENRI 2075 CHE DE LA TAUGE 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	DARIAT	E	71		
	MONTAUBAN	DARIAT	E	72		
	MONTAUBAN	DARIAT	E	73		6.6
	MONTAUBAN	DARIAT	E	74		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	30		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	21		
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	18		4.5
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BALES	E	19		
MIRC NELLY 689 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	RIVALIERE	AK	49	2.59	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	51	0.25	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	195	0.7	Total surface
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	127	0.41	3.95
OREMPULLER MAURICE 515 RTE DALBIAS 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RTE DALBIAS	AE	71	7.57	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	12	0.61	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BRUGUES NORD	AE	75	3.15	Total surface
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LES DUSSARDES	BA	161	2.14	13.47
OREMPULLER PHILIPPE 515 RTE DALBIAS 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BARRAYROUS	AE	78	10.2	Total surface
						10.2

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	Total surface
RABIC ANDRE	ALBIAS	CHE DE BORIES	AT	15	1.65	Total surface 1.97
799 CHE DES BORIES	ALBIAS	LES TOURRELS	AT	16	0.32	
82350 ALBIAS	ALBIAS	LES BAILLOTS	AW	107	1.08	Total surface 1.23
RATTE PAULETTE	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	77	0.15	
297 RTE DE COS	ALBIAS	LEVEQUE	AM	97	7.11	Total surface 7.11
82350 ALBIAS	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	46	2.76	Total surface 7.29
RAUJOL BENOIT	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	47	0.22	
3050 RTE D'ALBIAS	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	52	0.04	Total surface 4.17
82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	202	0.1	
RAUJOL PATRICE	ALBIAS	?	ZH	38	4.17	Total surface 4.33
2395 RTE D'ALBIAS	ALBIAS	?	ZH	63	0.7	
82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	BORIES	AT	1	4.33	Total surface 1.91
ROMAIN THIERRY ET PHILIPPE	ALBIAS	BORIES	AT	5	1.81	
1527 CHE DE LA TAUGE	ALBIAS	DAYNES	AT	28	2.4	Total surface 1.12
82350 ALBIAS	ALBIAS	AUJOLE	AT	44	1.12	
	ALBIAS	AUJOLE	AT	45	0.43	Total surface 9.32
	ALBIAS	AUJOLE	AV	184	9.32	
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AV	4	1.42	Total surface 0.7
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AV	136	0.7	
	ALBIAS	MONTETS	AV	207	3.3	Total surface 41.33
	ALBIAS	MONTETS	AV	81	6.5	
	ALBIAS	REYS	AC	81	6.5	Total surface 1.09
	ALBIAS	REYS	ZH	68	1.09	
RONCHINI JEAN-PHILIPPE	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	167	0.8	Total surface 0.39
LES MOTTES	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	40	0.39	
82800 NEGREPELISSE	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	196	0.8	Total surface 4.08
	ALBIAS	LES MOTTES	ZH	188	1	
	ALBIAS	GARENATS	AP	127	3.43	Total surface 0.85
	ALBIAS	GARENATS	AP	19	0.85	
ROUZIES BERNARD	ALBIAS	REBELLE	AP	20	3.54	Total surface 7.82
2326 RTE DE LA RIVALIERE	ALBIAS	REBELLE	AP	217	3.54	
82350 ALBIAS	ALBIAS	BOURDIER	AP	210	8.3	Total surface 8.3
SAFER SOGAP	ALBIAS	BARTHELOT	YI	210	8.3	
120 AVE MARCEL UNAL	ALBIAS					
82000 MONTAUBAN	ALBIAS					

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
SARL DE CLAUZURE 3241 CHE DU RAMIEROU 82000 MONTAUBAN	ALBIAS	RANG	AO	99	0,86
	ALBIAS	RANG	AO	100	3,15
	ALBIAS	RANG	AO	101	0,27
	ALBIAS	RANG	AO	102	2,34
	ALBIAS	RANG	AO	103	0,46
	ALBIAS	RANG	AO	104	0,2
	ALBIAS	RANG	AO	105	1,16
	ALBIAS	RANG	AO	106	0,48
	ALBIAS	RANG	AO	107	0,99
	ALBIAS	RANG	AO	108	1,19
	ALBIAS	RANG	AO	109	3,19
	ALBIAS	RANG	AO	110	1,24
	ALBIAS	RANG	AO	111	1,98
	ALBIAS	RANG	AO	112	0,43
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	21	2,12
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	22	0,4
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	23	0,26
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	24	0,16
	ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	25	0,32
	ALBIAS	GARENATS	AO	59	0,77
	ALBIAS	GARENATS	AO	60	2,63
	ALBIAS	GAZOUS	AK	37	0,04
	ALBIAS	GAZOUS	AK	156	0,0054
	ALBIAS	GAZOUS	AK	157	0,0021
	ALBIAS	GAZOUS	AK	159	0,06
	ALBIAS	GAZOUS	AK	165	2,9
	ALBIAS	GAZOUS	AK	165	14,28
	ALBIAS	BORDE NEUVE	AL	4	1,61
ALBIAS	CROIX HAUTE	AL	46	1,07	
ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0,13	
ALBIAS	LAROQUE	AL	98	4,94	
ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0,01	
ALBIAS	LAROQUE	AL	98	0,18	
ALBIAS	DE NEGREPELISSE	AL	100	0,25	
ALBIAS	DE NEGREPELISSE	AL	100	0,37	
ALBIAS	RIVES EST	ZB	3	0,88	
ALBIAS	RIVES EST	ZB	3	15,35	
ALBIAS	RIVES	ZB	28	0,12	
					Total surface
					42,24
					Total surface
					24,4

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)			
SEMELLE PATRICK 529 RTE DE GALON 82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	55	2,77	Total surface 49,19		
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	95	3,04			
	ALBIAS	LEVEQUE	AM	92	5,75			
	ALBIAS	FRAY	AO	25	1,16			
	ALBIAS	FRAY	AO	26	2,25			
	ALBIAS	FRAY	AO	27	0,65			
	ALBIAS	BORDE HAUTE	AO	142	3,75			
	ALBIAS	GALON	AP	21	1,14			
	ALBIAS	BORDE HAUTE	AN	99	0,79			
	ALBIAS	FRAY	AN	3	5,14			
	ALBIAS	FRAY	AN	5	6,42			
	ALBIAS	FRAY	AN	6	0,6			
	SERGUES GUY DAYNES 82350 ALBIAS	ALBIAS	FRAY	AN	8		0,25	Total surface 5,39
ALBIAS		FRAY	AN	9	0,64			
ALBIAS		FRAY	AN	10	0,6			
ALBIAS		FRAY	AN	11	0,3			
ALBIAS		FRAY	AN	13	0,49			
ALBIAS		ANGILLERES	AN	59	0,5			
ALBIAS		ROUTE DE GALON	AN	70	2,08			
ALBIAS		CHE DE FRAY	AN	4	1,12			
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	101	0,86			
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	103	1,05			
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	104	1,93			
ALBIAS		BORDE HAUTE	AN	120	5,91			
ALBIAS		AUJOLE	AT	46	1,9			
ALBIAS	AUJOLE	AT	54	3,49				
SOLDEVILLA NADEGE 32 RUE DU CANAL 82290 LACOURT ST PIERRE	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUEST	YH	235	10,87	Total surface 10,87		
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	25	0,9			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	26	0,24			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	27	0,62			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	143	0,16			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	144	0,12			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	145	1,87			
	NEGREPELISSE	RATETE	ZH	234	6,95			
	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUEST	ZH	35	6,64			
	ALBIAS	RIEUX	AW	35	6,64			
	SUCRET JEAN-CLAUDE MONDOT 82440 REALVILLE	ALBIAS						Total surface 6,64

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS 100 BLD HUBERT GOUZE HOTEL DU DEPARTEMENT 82013 MONTAUBAN	NEGREPELISSE	?	ZH	193	3,54	Total surface 3,54
TAYAC ROLAND MAUBERT 82800 NEGREPELISSE	NEGREPELISSE NEGREPELISSE	BOSC LONG LE PECH	ZH ZH	180 176	3,16 3,83	Total surface 6,99
TEISSIERES ALAIN ET CHRISTIAN 912 RTE DE MAUBERT 82350 ALBIAS	ALBIAS	BARDEOU	AM	2	6,03	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	4	2,89	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	7	0,17	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	6	0,85	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	5	0,42	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	9	4,93	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	12	0,43	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	13	4,68	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	42	1,96	
	ALBIAS	BARDEOU	AM	90	11,01	
	ALBIAS	ANGUILLERES	AP	28	1,13	Total surface 35,95
	ALBIAS	ANGUILLERES	AP	29	1,46	
TESQUET LOUIS FRAYSSINET 82240 SEPTFONDS	ALBIAS	BARBIER	AR	110	5,48	Total surface 8,88
	ALBIAS	BARBIER	AR	112	3,4	
TEYSSIE ABEL 580 RTE DE LA RIVALIERE 82350 ALBIAS	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	67	2,05	
	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	91	1,48	
	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	93	3,31	
	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	94	0,32	
	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	209	0,31	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	211	2,27	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	218	0,9	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	223	2,45	
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	223	2,45	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	123	0,71	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	129	0,56	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	132	0,15	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	152	3,26	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	165	0,7	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	169	0,18	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	101	0,7	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	104	0,78	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	105	0,28	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	108	3,46	
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	109	0,36	Total surface 24,37
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	112	0,14	
VERN BERNARD 11 RUE DU CHAMCOINE BELLOC 82000 MONTAUBAN	ALBIAS		AC	29	7,63	Total surface 8,09
	ALBIAS		AC	30	0,46	

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
VIDEAU CHRISTIAN 741 CHE DE LA TAUUGE 82350 ALBIAS	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	59	1.16	Total surface 7.59
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	66	0.58	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	74	0.52	
	ALBIAS	COUROUNELLE	AW	175	0.21	
	ALBIAS	BAILLOTS	AW	110	0.85	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	121	0.72	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	122	0.41	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	123	0.35	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	124	0.32	
	ALBIAS	TISSANDIER	AW	125	1.01	
VILLENUEVE MICHEL 466 CHE DE GRATIE 82350 ALBIAS	ALBIAS	TIQUETTE	AW	41	1.09	Total surface 7.22
	ALBIAS	TIQUETTE	AW	42		
	ALBIAS	RTE DE GRATIE	AR	38	17.46	
VIOLES FABRICE 306 RD958	ALBIAS	RTE DE GRATIE	AR	39	1.07	Total surface 18.53
	ALBIAS	RTE DE GRATIE	AR			
82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	36	3.18	Total surface 7.59
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	AE	37	4.41	
				TOTAL SURFACE ASAI		999.54

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-007

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION DOMAINE
LAFFITTE MIRABEL**

AP VIDEOPROTECTION DOMAINE LAFFITTE MIRABEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DOMAINE LAFFITTE A MIRABEL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LECOULTRE Tibor, gérant du Domaine Laffitte situé 5, route d'Ardus – 82440 MIRABEL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. LECOULTRE Tibor, gérant du Domaine Laffitte, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son domaine située 5, route d'Ardus - 82440 MIRABEL conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. LECOULTRE Tibor, gérant du Domaine Laffitte, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-011

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION DOMINO'S
PIZZA MONTAUBAN**

AP VIDEOPROTECTION DOMINO'S PIZZA MONTAUBAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DOMINO'S PIZZA A MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. EMINE Nicolas, gérant de DOMINO'S PIZZA, situé 35, bd Gustave Garrisson - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. EMINE Nicolas, gérant de DOMINO'S PIZZA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 35, bd Gustave Garrisson - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. EMINE Nicolas, gérant de DOMINO'S PIZZA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 15 JUIN 2010

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-010

AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAIRIE DE
PUYGAILLARD DE QUERCY

AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE PUYGAILLARD DE QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE PUYGAILLARD-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme BROUCHET Nadine, Maire de PUYGAILLARD-DE-QUERCY, situé "Le Bourg" - 82800 PUYGAILLARD-DE-QUERCY ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BROUCHET Nadine, maire de PUYGAILLARD-DE-QUERCY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics.

BURCKEL Bernard

Article 3 : Mme BROUCHET Nadine, maire de PUYGAILLARD-DE-QUERCY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

15 JUN 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-009

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAIRIE DE
ST PORQUIER**

AP VIDEOPROTECTION MAIRIE DE ST PORQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE SAINT-PORQUIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PREVEDELLO Xavier, Maire de SAINT-PORQUIER, situé 1, place de l'Hôtel de Ville – 82700 SAINT-PORQUIER ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. PREVEDELLO, maire de SAINT-PORQUIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur dix sites distincts de sa commune conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. PREVEDELLO, maire de SAINT-PORQUIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 JUN 2019**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-002

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAITRE
LAURE BERGES-KUNTZ**

AP VIDEOPROTECTION MAITRE BERGES-KUNTZ

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Laure BERGES-KUNTZ

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Laure BERGES-KUNTZ, avocate, 26, rue Lagravère - 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Laure BERGES-KUNTZ, avocate, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au 26, rue Lagravère - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Défense nationale,
- Prévention d'actes terroristes,
- Prévention du trafic des stupéfiants.

Article 3 : Mme Laure BERGES-KUNTZ, avocate responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **05 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-008

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL
EMMOO BRESSOLS**

AP VIDEOPROTECTION SARL EMMOO BRESSOLS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SARL EMMOO A BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SOVRAN Gabriel, gérant de la Sarl EMMOO situé 75, Impasse de Trixe – 82710 BRESSOLS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. SOVRAN Gabriel, gérant de la Sarl EMMOO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son entreprise situé 75, Impasse de Trixe – 82710 BRESSOLS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. SOVRAN Gabriel, gérant de la Sarl EMMOO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

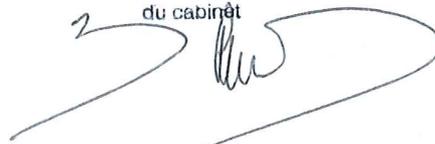
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 JUN 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-006

**AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION SAS
PETRACCO CAMPSAS**

AP VIDEOPROTECTION SAS PETRACCO CAMPSAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS PETRACCO A CAMPSAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PETRACCO Fabien, gérant de SAS PETRACCO, situé 7, rue Sepat – ZAC Grand Sud Logistique - 82370 CAMPSAS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. PETRACCO Fabien, gérant de SAS PETRACCO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son entreprise située 7, rue Sepat – ZAC Grand Sud Logistique - 82370 CAMPSAS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. PETRACCO Fabien, gérant de SAS PETRACCO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

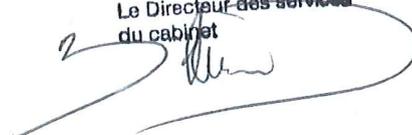
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 JUIN 2010**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-004

AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC
L'AMIS TEMPS MIRABEL

AP VIDEOPROTECTION TABAC L'AMIS TEMPS MIRABEL



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC L'AMIS TEMPS A MIRABEL**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LANDORIQUE Elie, gérant du tabac l'Amis Temps, situé 5, Place de l'Eglise - 82440 MIRABEL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. LANDORIQUE Elie, gérant du tabac l'Amis Temps, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son commerce situé 8, avenue Sadi Carnot - 82440 MIRABEL, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

- Prévention d'actes terroristes

Bernard BURCKEL

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Montauban, le 5 JUIN 2018

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 3 : M. LANDORIQUE Elie, gérant du tabac l'Amis Temps, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-003

AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC
MAG PRESSE NEGREPELISSE

AP VIDEOPROTECTION TABAC MAG PRESSE NEGREPELISSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC MAG PRESSE A NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. FELGA Philippe, gérant du tabac Mag Presse, situé 8, avenue Sadi Carnot - 82800 NEGREPELISSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. FELGA Philippe, gérant du tabac Mag Presse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son commerce situé 8, avenue Sadi Carnot - 82800 NEGREPELISSE conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. FELGA Philippe, gérant du tabac Mag Presse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

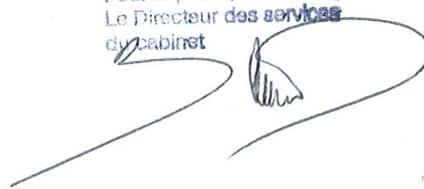
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **15 JUIN 2010**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-15-005

AP INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC
VACCARD VALENCE D'AGEN

AP VIDEOPROTECTION TABAC VACCARD VALENCE D'AGEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC VACCARD A VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme VACCARD Sabine, gérante du tabac VACCARD, situé avenue de Quercy - 82400 VALENCE D'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 11 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme VACCARD Sabine, gérante du tabac VACCARD, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son commerce situé avenue de Quercy – 82400 VALENCE D'AGEN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et d'une caméra sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Mme VACCARD Sabine, gérante du tabac VACCARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **5 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-04-003

ap levée de mise en demeure de régulariser la situation
administrative d'une installation exploitée par la société
LAURENT SERVICES à CASTELSARRASIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Elections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2018-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Levée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure
de régulariser la situation administrative d'une installation**

SOCIÉTÉ LAURENT SERVICES
646 CHEMIN ROUSSIAT
82100 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 du 3 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 mettant en demeure la société LAURENT SERVICES sise 646 chemin Roussiat 82100 CASTELSARRASIN, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le courrier en réponse de M. HORNECH Laurent, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2018 suite à sa visite du site le 24 avril 2018 ;

Considérant que la société LAURENT SERVICES a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

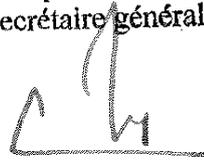
Article 1^{er}: L'arrêté de mise en demeure n° 82-2017-11-29 du 29 novembre 2017 à l'encontre de la société LAURENT Services est abrogé.

Article 2: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité interdépartementale de la Dreal 82-46, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Laurent Services ».

Montauban, le **04 JUIN 2018**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-003

AP portant agrément de Mme BONNET née
BOURDONCLE, agent assermenté des ASF

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines pour le compte de la direction Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des ASF en vue d'obtenir l'agrément de Mme BONNET Valérie née BOURDONCLE, superviseur péage polyvalente, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Mme BONNET Valérie née BOURDONCLE le 13 mai 1966 à CAUSSADE (82), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

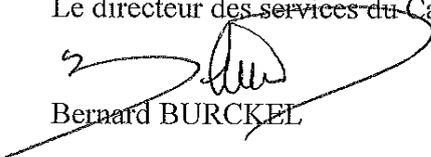
Article 3 : dans le cas où Mme BONNET Valérie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-004

AP portant agrément de Mme Sandrine BRISSEAU en
qualité d'agent assermenté des ASF

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT

A. P. n°2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines pour le compte de la direction Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des ASF en vue d'obtenir l'agrément de Mme BRISSEAU Sandrine née BERGOUGNOUX, superviseur péage polyvalente, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Mme BRISSEAU Sandrine née le 30 juin 1974 à CAHORS (46), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

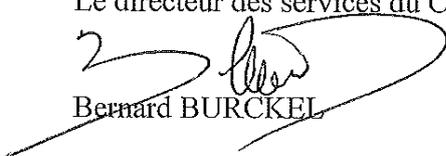
Article 3 : dans le cas où Mme BRISSEAU Sandrine cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 08 JUIN 2018

Pour le préfet
Le directeur des services du Cabinet


Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-05-004

AP portant création du conseil départemental tourisme et
sécurité



LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier national du mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire INTA1711331 du 20 avril 2017 du ministre de l'intérieur sur le plan de relance du tourisme, programme « tourisme et sécurité »,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est institué un conseil départemental « tourisme-sécurité » (CDTS) de Tarn-et-Garonne, présidé par le préfet.

Article 2 : Sous la présidence du préfet, le CDTS est composé comme suit :

- Le directeur des services du cabinet du préfet ou son représentant
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ou son représentant
- Le chef du pôle des sécurités de la préfecture ou son représentant
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ou son représentant
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le directeur départemental de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur de l'agence de développement touristique de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Les maires des communes ayant signé une convention de site
- Les maires des communes pressenties pour bénéficier d'une convention de site
- selon l'ordre du jour, des représentants d'organisations professionnelles et des acteurs privés et publics du secteur du tourisme, convoqués en fonction de leur domaine de compétence.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions, cette instance :

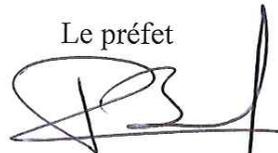
- Anime et promeut la politique de sécurité des touristes et de sûreté des sites du département ;
- Etablit un schéma départemental des sites touristiques du département susceptibles d'être labellisés ;
- Valide la programmation pluriannuelle de labellisation des sites préparée par la préfecture en lien avec les partenaires du conseil ;
- Détermine, en liaison avec les acteurs du secteur du tourisme, les mesures de sécurisation à mettre en œuvre pour chacun des sites labellisés ou pressentis pour l'être, sur la base des préconisations des conventions de site ;
- Emet un avis préalable à la signature de chaque convention de site en vue d'en garantir la conformité ;
- Vérifie la bonne exécution des conventions signées ;
- Examine toute question relative à son champ de compétence.

Article 4 : Le CDTS se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, afin notamment de dresser le bilan des actions entreprises, les évaluer, et préparer la saison touristique suivante.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 5 JUIN 2018

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-01-009

AP portant délégation de signature au préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud en matière d'ordonnancement
secondaire relevant du programme 723



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P n°82-2018-

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art.1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône à l'effet de signer :

1. Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application des délégations de gestion en vigueur, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
2. les décisions de dépenses et de recettes telles que prévues dans les délégations de gestion précitées,
3. la constatation du service fait,
4. le pilotage des crédits de paiement,

relevant des activités « contrôles réglementaires », « diagnostics, audits et expertises », « maintenance préventive », « maintenance corrective », « travaux lourds hors AD'AP » et « travaux lourds AD'AP » du programme n°723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » de l'unité opérationnelle Tarn-et-Garonne (0723-DR31-D82),

pour les opérations relevant de l'entretien du propriétaire et concernant les immeubles mis à la disposition du service placé sous leur autorité ou relevant des missions confiées à leur service, conformément à la programmation annuelle des opérations notifiées par le responsable du budget opérationnel de programme.

Art. 2 – Sont exclus de la présente délégation :

1. les affectations des tranches fonctionnelles ;
2. les ordres de réquisition du comptable public ;
3. les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
4. en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne se conformer à l'avis donné.

Art. 3 – Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150 000€ HT. Les actes d'engagement et les décisions de dépenses ayant pour effet de porter le montant initial de l'opération concernée au-delà de ce seuil sont également soumis au visa préalable.

Sont soumis à validation du préfet, sans condition de montant, les actes d'engagement et les décisions de dépenses concernant les opérations financées dans le cadre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou relevant de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

Art. 4 – Délégation de signature est donnée M. Pierre DARTOUT en matière de prescription quadriennale de créances sur l'Etat.

Art. 5 – M. Pierre DARTOUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisés. Les arrêtés portant subdélégation pris au titre du présent article sont présentés au visa préalable du préfet. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 1 JUIN 2018

Le préfet,



Pierre BESNAUD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-06-04-001

AP rectimo survol Montauban

*Dérogation aux hauteurs de survol de Montauban et rassemblements de personne RECTIMO AIR
TRANSPORT*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DE SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes**
survol de Montauban

RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 accordant une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS ;

VU le dossier de survol spécifique de la ville de Montauban, présenté le 12 avril 2018 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 19 avril 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 19 avril 2018 ;

1/3

ARRETE

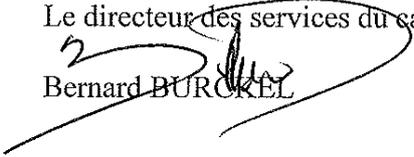
ARTICLE 1 : La société RECTIMO AIR TRANSPORT est autorisée à effectuer du survol en basse altitude de la ville de Montauban, pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;
- les documents de bords des avions, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entreprise devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- l'entreprise devra être conforme aux exigences du règlement européen-UE n°965/2012 annexe SPO ;
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991) ;
- les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi ;
- en cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote devra pouvoir poser l'aéronef en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail ;
- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;
- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **4 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

2018 1986 0 4

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-06-04-002

AP Renouvellement habilitation à utiliser les hélicoptères
PERES Alain

AP Renouvellement habilitation à utiliser les hélicoptères PERES Alain

Arrêté portant renouvellement habilitation à utiliser les hélisturfaces.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU la circulaire NOR: EQUA9500545C du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation à utiliser les hélisturfaces formulée le 15 février 2018 par Monsieur Alain PERES, demeurant à MONTAUBAN 82000 au 685 chemin des Rives ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 17 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des douanes et droits indirects de toulouse du 16 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens du 24 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain PERES, né le 08 octobre 1958 au Brouilh-Monbert (32), demeurant à Montauban (82000) au 605 chemin des rives est habilité sous le numéro 82-2018-02, à utiliser les hélisturfaces pour une durée de dix ans à compter de la date du présent arrêté.

Lors du renouvellement de sa licence de pilote, l'intéressé devra présenter ce document aux services de l'aviation civile afin qu'ils apposent cette habilitation sur sa licence.

1/2

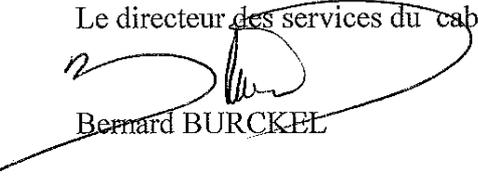
A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptères à terre, une déclaration doit être établie par le bénéficiaire de la présente habilitation, auprès des brigades de police aéronautique de Marseille ou de Toulouse selon les départements d'implantation des hélicoptères en indiquant les renseignements mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente habilitation est informé que l'utilisateur d'hélicoptères doit justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant, le cas échéant, les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 3 : La présente habilitation pourra être retirée à tout moment et notamment en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et des textes susvisés.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **4 JUIN 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE ENERGY à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE ENERGY à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0006 du 13 juin 2013 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**AUTO-ECOLE ENERGY**» sis 90 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN modifié par arrêté du 18 juillet 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Mme Corinne PILON** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Corinne PILON est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 082 0209 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE ENERGY** » sis 90 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A- A1 - A2- B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes.

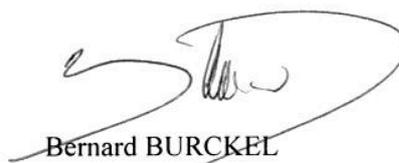
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE LC CONDUITE à Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE LC CONDUITE à Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0019 du 13 juin 2013 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**AUTO-ECOLE LC CONDUITE**» sis **27 avenue André Bonnet 82700 MONTECH** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Mme Claudine LOURMIERES** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Claudine LOURMIERES est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 082 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE LC CONDUITE**» sis **27 avenue André Bonnet 82700 MONTECH**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

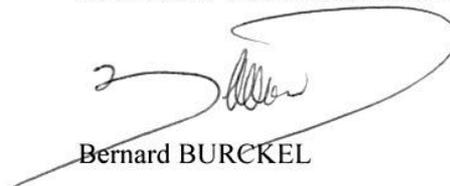
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le maire de Montech et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **08 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-05-003

Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture

Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

AP n°

**Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
b) Représentants du personnel :
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.
c) Le médecin de prévention ;
d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **5** JUN 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-05-002

Arrêté portant composition du CT de la préfecture

Arrêté portant composition du comité technique de la préfecture.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

AP n°

**Arrêté portant composition du comité technique
de la préfecture de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;
b) Représentants du personnel :
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 29,10 % de femmes et 70,90 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 : La décision préfectorale du 12 septembre 2014 portant sur le nombre de sièges à attribuer aux représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le - 5 JUIN 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-001

Arrêté portant création et composition de la commission
locale des transports publics particuliers de personnes

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE
A.P. n°

ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11, L3122-3, L124-11, R 3121-4 et R3121-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5,

Vu le code du travail, notamment ses articles L311-1 et L2151-1,

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°201-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011-048-2 du 17 février 2011 et n°2012-177-1 du 25 juin 2012 portant composition de la commission départementale des taxis,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne une commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1) Collège des représentants de l'État :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

2) Collège des représentants des professionnels :

Syndicat Départemental des Artisans du Taxi de Tarn-et-Garonne :

Titulaires :

M. Régis PAULIN

M. Vincent BAUX

Mme Monique BASSET

Suppléants :

M. Arnaud LEVENEZ

M. Sébastien CARBONELL

Mme Isabelle BLATGER

Union Nationale des Taxis :

Titulaires :

M. Eric DELPECH

Mme Françoise XAVIER BARRALLE

Suppléants :

M. Jean-Marc BASTIDE

M. Gilles LAVITTRY

3) Collège des représentants des collectivités territoriales :

Conseil régional Occitanie :

Titulaire : M. Patrice GARRIGUES

Suppléante : Mme Sylvia PINEL

Communauté d'agglomération Grand Montauban

Titulaire : M. Jean-Martial DEJEAN

Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS

Mairie de Montauban

Titulaire : Mme Marie-Claude BERLY

Suppléant : M. Jean-Martial DEJEAN

Mairie de Castelsarrasin

Titulaire : M. Serge LANNES

Suppléante : Mme Muriel CARDONA

Mairie de Moissac

Titulaire : Mme Eliette DELMAS

Suppléant : M. Jean-Luc HENRYOT

4) Collège des représentants des consommateurs, d'usagers des transports, ou d'association agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

Association Force Ouvrière Consommateurs

Titulaire : M. Christian VERBEKE

Suppléant : M. Serge GARDEIL

Union Départementale des Associations Familiales du Gers

Titulaire : M. Jean-Paul GALIBERT

Suppléant : M. Ramon LLAMATA

Prévention Routière

Titulaire : M. Raymond DYSZKIEWICZ

Suppléant : M. Jean-François BONNAUD

Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Titulaire : Mme Karine DUCROS

Suppléante : Mme Laurence NOAILLES

Article 3 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes peuvent être invités à siéger sans voix délibérative des personnes et organismes spécialisés.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission locale est de 3 ans.

Le président peut, sur décision ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale est assurée par le bureau de la sécurité routière.

Article 5 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend une section spécialisée en matière disciplinaire. Cette section est composée, à part égale, de membres du collège de l'état et de membres du collège des professionnels.

Article 6 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Article 7 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,

2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale,

3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,

4° Le respect de la réglementation sectorielle,

5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L.2121-1 et L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 8 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission,
- des agréments des centres de formations,
- des résultats des centres d'examen,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente,
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5 du code des transports.

Article 9 : A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D 3120-22 du code des transports,
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

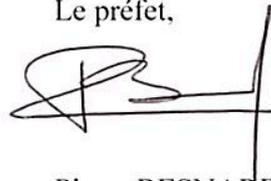
La commission locale peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n°2011-048-2 du 17 février 2011 et n°2012-177-1 du 25 juin 2012 portant composition de la commission départementale des taxis sont abrogés.

Article 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 8 JUIN 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

01/05/2018

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-07-001

Arrêté PPI Butagaz 2018

Arrêté portant approbation du PPI Butagaz



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

AP n°

ARRÊTÉ
portant approbation du PLAN PARTICULIER D' INTERVENTION
de la société BUTAGAZ

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R741-26 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;
- Vu** l'étude des dangers du site remise par la société Butagaz en juillet 2014 ;
- Vu** le plan d'opération interne du dépôt Butagaz de Castelsarrasin, dans sa version de janvier 2015,
- Vu** les observations des services concourant à la mise en œuvre du plan,
- Vu** l'avis émis par le maire de CASTELSARRASIN,
- Vu** l'avis réputé favorable du directeur de la société BUTAGAZ à Castelsarrasin,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

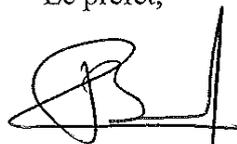
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2008-1570 du 27 août 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société BUTAGAZ à CASTELSARRASIN, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la société BUTAGAZ, sis 1541 Chemin des Verriès à CASTELSARRASIN annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture Sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Castelsarrasin et de Moissac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Montauban, le
Le préfet,

07 JUN 2018



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-01-001

Arrêté préfectoral médaille d'honneur des sapeurs
pompiers

AP médaille S/Pompiers

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE
A.P. N°

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 14 juillet 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur	BACLET	Philippe	Lieutenant-colonel	Direction départementale d'incendie et de secours à Montauban
Monsieur	CASTET	Guy	Lieutenant-colonel honoraire	Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Valence d' Agen
Monsieur	DAL SOGLIO	Jean-Pierre	Capitaine honoraire	Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Montech
Monsieur	FOGATO	Claude	Capitaine honoraire	Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Corbarieu
Monsieur	LECZINSKI	Philippe	Lieutenant-colonel honoraire	Direction départementale d'incendie et de secours à Montauban
Monsieur	ROUX	Max	Lieutenant-colonel	Centre de Secours des Sapeurs-Pompier de Castelsarrasin-Moissac

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **1 JUIN 2018**
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-005

RE MARCHESI

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par Mme Sophie Bachellerie, responsable ressources humaines pour le compte de la direction Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des ASF en vue d'obtenir l'agrément de M. MARCHESI Alain, superviseur péage polyvalent, pour qu'il puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : M. MARCHESI Alain né le 24 mai 1959 à CAPDENAC GARE (12), est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où M. MARCHESI Alain cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 JUN 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-01-008

subdélégation de signature de M. ALLEGRI, directeur
départemental de la sécurité publique, à M. Thierry
GUERIN, chef de la circonscription de police de
arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Castelsarrasin



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2018-

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 353 du 22 mars 2018 nommant M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP n°82-2018-04-09-003 en date du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Charles Régis ALLEGRI,

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n° 82-2018-04-24-002 en date du 24 avril 2018 (compte tenu de l'affectation ce jour, le premier juin deux mille dix huit de Monsieur GUERIN Thierry en qualité de chef de la CSP de Castelsarrasin).

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée, conformément à l'article 7 dudit arrêté, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, adjoint au DDSP.
- M. Thierry GUERIN, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.

- M. Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents détenteurs d'une carte achat, à savoir :

- Monsieur Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint (carte niveau 1),
- Monsieur Frédéric THIRIOT, secrétaire administratif, chef du BGO (carte niveau 3 et 1), pour réaliser des achats, effectuer des commandes et attester du service fait, en respectant les conditions d'utilisation et le plafond alloué.

Article 3 – Messieurs le DDSP adjoint, le chef de circonscription de Castelsarrasin et le chef du bureau de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} juin 2018

Le commissaire divisionnaire
DDSP de Tarn-et-Garonne

Charles Régis ALLEGRI



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-08-002

syndicat des eaux du canton de Caylus -
dissolution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution
du syndicat des eaux du canton de Caylus**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-41 et L.5212-33 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23 décembre 1959 modifié portant création du syndicat des eaux du canton de Caylus ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°82-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 transférant au 1^{er} janvier 2018 la compétence eau à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat des eaux du canton de Caylus ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux du canton de Caylus est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 I du CGCT, la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron se substitue de plein droit au syndicat des eaux du canton de Caylus dans l'exercice de la compétence eau ;

CONSIDERANT que, par cette substitution, le syndicat des eaux du canton de Caylus ne comporte plus aucun membre et qu'il convient en conséquence de prononcer sa dissolution ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat des eaux du canton de Caylus est dissous.

Article 2 : En application du 2ème alinéa de l'article L.5211-41 susvisé, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-18-002 du 18 octobre 2017 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des eaux du canton de Caylus et le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-06-13-001

Syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du
schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de

Montauban

Arrêté portant modification des statuts

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**SYNDICAT MIXTE D'ÉLABORATION, DE GESTION ET DE RÉVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN**

MODIFICATION DES STATUTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°02-1024 du 12 juillet 2002, modifié, autorisant la création d'un syndicat mixte pour l'élaboration, la gestion et la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-344-0011 du 10 décembre 2014 constatant le retrait de plusieurs communes du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban et emportant réduction de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-20-002 du 20 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-18-001 du 18 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Lacourt-Saint-Pierre à Grand Montauban communauté d'agglomération ;

VU la délibération n°1 du 29 mars 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération de Montauban a décidé de modifier l'article 1 des statuts afin de prendre en compte l'extension du périmètre de Grand Montauban communauté d'agglomération à la commune de Lacourt-Saint-Pierre ;

VU la délibération du 5 juin 2018 de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération du 19 avril 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

CONSIDERANT que la modification statutaire satisfait aux conditions de majorité requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

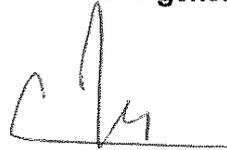
Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban sont modifiés conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du syndicat mixte d'élaboration, de gestion et de révision du SCOT de l'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux collectivités adhérentes, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

SYNDICAT MIXTE D'ELABORATION, DE GESTION ET DE REVISION
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE L'AGGLOMERATION DE MONTAUBAN

STATUTS MODIFIES

Vu les articles L.5211-1, L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 122-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Article 1 - Périmètre et dénomination

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'élaboration, de gestion et de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Montauban.

Il regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA) : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lacourt Saint Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès.
- la Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain : Barry d'Islemade, Labastide-du-Temple, Labarthe, Lafrançaise, Les Barthes, L'Honor-de-Cos, Meuzac, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac.

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer le SCoT de l'Agglomération de Montauban.

Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du document. Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes les études qu'il jugera nécessaires.

Le Syndicat Mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 - Prestation de service complémentaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat peut assurer une mission d'assistance des collectivités et établissements publics, compétents en matière d'autorisation du droit des sols, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour l'exécution de cette mission, le Syndicat Mixte conventionnera avec la collectivité ou l'EPCI compétent, selon les modalités fixées préalablement par le Comité syndical, pour fixer la répartition des tâches incombant respectivement au bénéficiaire et au Syndicat Mixte.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de Ville - BP 764 - 82013 Montauban cedex.

Article 5 - Durée

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les EPCI sont représentés au sein du Comité Syndical en fonction de la population, de la façon suivante :

- de 0 à 30 000 habitants : 9 délégués
- de 30 001 à 60 000 habitants : 10 délégués supplémentaires
- plus de 60 000 habitants : 15 délégués supplémentaires

Ces tranches sont cumulatives.

La population de référence est la population légale issue du recensement général applicable lors du dernier renouvellement des conseils municipaux, hors recensement complémentaire. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, chaque EPCI membre dont la population est comprise entre 0 et 30 000 habitants peut désigner un nombre de délégués suppléants équivalents à la moitié du nombre de siège lui étant attribué, arrondi à l'unité supérieure. En l'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant dispose d'une voix délibérative.

Ainsi, les délégués se répartissent de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
GMCA	34
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	9

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés (article L. 5211-8 du CGCT).

Article 7 - Président, Vice-présidents, Bureau et commissions

Le Comité élit parmi ses membres un Président qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le Comité élit parmi ses membres des Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau est composé du Président, de 4 Vice-Présidents et de 5 autres membres, comme suit :

Composition du Bureau		
GMCA	3 Vice-Présidents	3 membres
Communauté de Communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	1 Vice-Président	2 membres

Des commissions composées de membres du Comité Syndical pourront être mises en place.

Article 8 - Financement et contribution des membres

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences et missions du Syndicat Mixte.

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaire au financement des missions et du fonctionnement du Syndicat, est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du Comité Syndical.

Cette contribution des membres est proportionnelle au nombre d'habitants qu'ils représentent. La population de référence est la population légale issue du recensement général complémentaire ou actualisé annuellement, applicable au moment de l'élaboration du Budget. La population prise en compte est la population totale au sens des dispositions de l'article R. 2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat peuvent provenir :

- De subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union européenne ;
- De somme que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ;
- Des produits de dons et legs ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 9 - Retrait et adhésion

L'adhésion ou le retrait d'un EPCI au Syndicat Mixte doit être approuvé dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de modification statutaire et notamment par ses articles L.5211-18 et L.5211-19.

Article 10 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Montauban.

Fait à Montauban, le 29 mars 2018
Le Président
Pierre-Antoine LEVI

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-06-11-001

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS DES
SP HABILITES A METTRE EN OEUVRE LES
PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SDIS 82 -
2018**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE FIXANT LA LISTE
DES INFIRMIERS SAPEURS-POMPIERS
HABILITES A METTRE EN ŒUVRE LES
PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

AP N°

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le code de la santé publique, article R. 4311-14 Alinéa 1 ;

Vu le décret n° 99-1040 du 10 décembre 1999 article 60 portant création du statut des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires et sa circulaire d'application ;

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-02-01-004 du 1^{er} février 2016 portant modification du règlement opérationnel du SDIS de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

1

Article 1 : Les infirmiers sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne inscrits au conseil de l'ordre des infirmiers dont les noms suivent, sont habilités à mettre en œuvre les protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) :

BADOULES	Karine	MONTAUBAN
BERNARD	Sandrine	CASTELSARRASIN-MOISSAC
FASAN	Olivia	VERDUN-SUR-GARONNE
FERAL	Julien	MONTAUBAN
GALLARDO	Audrey	LAGUEPIE
GAYRAL	Fanny	MONTECH
GIRAUD	Thomas	NEGREPELISSE
HAUW	Eliane	VALENCE D'AGEN
HYGONENQ	Thierry	LAVIT DE LOMAGNE
LA PAGLIA	Jérôme	MONTAUBAN
LOPEZ	Pierre-Jean	LAVIT-DE-LOMAGNE
MARTIN	Magalie	LAVIT-DE-LOMAGNE
MARTY	Evelyne	VILLEBRUMIER
MOREL	Anne-Charlotte	CASTELSARRASIN-MOISSAC
MOUAZE	Mélanie	MONTAIGU-DE-QUERCY
MURET	Charlotte	CASTELSARRASIN-MOISSAC
PERRARD	Céline	MONTAUBAN
POIBLANC	Guillaume	MONTPEZAT-DE-QUERCY
REMEZY	Charlotte	CAYLUS
RICHARD	Grégory	CASTELSARRASIN-MOISSAC
SAMMAR	Naïma	NEGREPELISSE
SEIDEL	Sylvie	ALBIAS-REALVILLE
SUDRE	Sandrine	MONTAUBAN
THOMAS	Sandrine	VERDUN-SUR-GARONNE
TRONCHET	Mathieu	MONCLAR-DE-QUERCY
TUFFAL	Lionel	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
VAISSIERE	Audrey	CASTELSARRASIN-MOISSAC
VERDIER	Thierry	LAFRANCAISE
VIGNES	Céline	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Article 2 : Cette liste nominative est valable 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : l'arrêté préfectoral N°82-2017-06-01-005 du 1^{er} juin 2017 et l'additif n°1 sont abrogés.

Article 4 : Pour tous litiges, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises – Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-EMIZ.

Fait à Montauban, le **11 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-06-04-005

Arrêté modificatif portant désignation des membres de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social,
économique et à la négociation du Tarn et Garonne



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi d'Occitanie**
Unité Départementale de Tarn-et-Garonne

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET
D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL, ECONOMIQUE ET A LA NEGOCIATION DU
TARN-ET-GARONNE**

VU le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie en date du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne,

VU la décision du directeur de la DIRECCTE d'Occitanie en date du 5 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales,

VU l'arrêté n° 82-2018-02-09-003 du 9 février 2018 portant désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social, économique et à la négociation du Tarn-et-Garonne,

VU la désignation faite par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire en date du 31 mai 2018,

SUR proposition de Madame la Directrice du Travail, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 82-2018-02-09-003 du 9 février 2018 est modifié comme suit :

NOM et PRENOM	ADRESSE	SYNDICAT
COUDERC Christophe	18, rue Michelet 82000 Montauban	CGT
TEYSSIE Eliane	18, rue Michelet - BP 404 82004 Montauban cedex	FO
TAILLEFER Rémi	23, grand rue Sapiac BP 837 82008 Montauban cedex	CFDT
LAZARTIGUES Jérôme	555, chemin du Pech 82440 Réalville	CFTC
CAPRON Gérald	69, chemin de l'écluse 82000 Montauban	CFE - CGC
LOIRE Sylvie	Maison du peuple 18, rue Michelet 82000 Montauban	UNSA
DARIOS Michel	130, avenue Marcel Unal 82000 Montauban	CPME
SARRAUTE Yvon	130, avenue Marcel Unal 82017 Montauban cedex	FDSEA
BEZARD-FALGAS Patrick	12, rue du Général Sarrail 82000 Montauban	MEDEF
MALPHETTES Patrick	Association pour la Promotion de la Santé 34-36, boulevard du 4 septembre 82100 Castelsarrasin	UDES
DIEZ Paul	244, rue de l'abbaye 82000 Montauban	U2P

Article 2 :

Madame la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 4 juin 2018

Par délégation, le Directeur de la DIRECCTE
d'Occitanie,
~~La Responsable de L'unité départementale de
Tarn et Garonne~~


Nathalie VFFRAT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Unité Territoriale de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

82-2018-06-06-001

Décision agrément ESUS SAS COCORIMAG



Préfecture de Tarn et Garonne

DIRECCTE d'OCCITANIE
Unité Départementale de Tarn et Garonne

DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N°AP

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le Code du Commerce, notamment ses articles R. 123-53 et R. 123-222 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'Économie sociale et solidaire ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la délégation de signature en date du 26 septembre 2016 du Préfet de Tarn et Garonne à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 1^{er} septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de Tarn et Garonne ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 12 février 2018 par la SAS COCORIMAG ;

VU les pièces justificatives complémentaires déposées le 29 mai 2018 par la SAS COCORIMAG ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément sont réunies ;

DECIDE

Article 1 : La décision de refus d'agrément du 3 avril 2018 est retirée.

Article 2 : La SAS COCORIMAG , sise 9, rue Capin – 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL (SIRET n°835 160 813 00019) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification.

1/2

Article 4 : La responsable de l'Unité Départementale de Tarn et Garonne de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 6 juin 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale,

Nathalie VITRAT



- Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'une recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne, Unité départementale de la DIRECCTE (16, rue Louis Jovet – 82000 MONTAUBAN), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire (Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12), d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE).